

ARRÊTE PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE DE COORDINATION DES MESURES SANITAIRES EN CAS DE PANDÉMIE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (1),

arrête :

Article premier La coordination générale des mesures à prendre au plan cantonal relève de la compétence de l'état-major cantonal de conduite.

Art. 2 La coordination générale des mesures sanitaires en cas de pandémie relève du Service de la santé, respectivement du médecin cantonal.

Art. 3 Dans la mesure du possible, les mesures seront prises en concertation avec les organes fédéraux concernés (Office fédéral de la santé publique, notamment) et la collaboration intercantonale sera privilégiée; à cet égard, un accord de collaboration pourra être passé avec le Service de la santé publique de Neuchâtel, afin de bénéficier de sa compétence spécifique dans le cadre des préparatifs requis.

Art. 4 ¹ Il est créé un groupe de coordination réunissant les responsables des neufs différents groupes de travail (GT) dévolus aux domaines d'activité identifiés.

² Chaque groupe de travail définira son mandat ainsi qu'une liste des membres dont le nombre et la qualité seront en lien avec les tâches à effectuer. Le groupe de coordination est responsable de la validation de cette mesure.

Art. 5 ¹ Le groupe de coordination est formé des personnes suivantes :

- Dr Jean-Luc Baierlé, président du GC (Groupe de coordination) et responsable du GT 8 (Surveillance épidémiologique);
- Dr Michel Brünisholz, responsable du GT1 (Hôpitaux);

- Dr Jean-Louis Haab et M. Nicolas Froté, responsables du GT2 (Pandicentres / Soins à domicile);
- Mme Nicole Rentrop-Wagner, responsable du GT3 (Matériels – médicaments);
- M. Jean-Paul Moll, responsable du GT4 (Vaccination);
- M. Etienne Cattin, responsable du GT5 (Homes / Etablissements médico-sociaux);
- Mme Patricia Berdat, responsable du GT6 (Communication);
- Dr Sid Ali Zoubir, responsable du GT7 (Pédiatrie);
- M. Damien Scheder, responsable du GT9 (Logistique).

² Le responsable de chaque groupe de travail informe régulièrement le président du groupe de coordination des travaux en cours; il fournit, à l'intention du groupe de coordination une copie des procès-verbaux, documents élaborés, etc.

³ Le Dr Pierre-Alain Raeber, coordinateur pandémie pour Neuchâtel, est invité permanent du groupe de coordination; il assure la coordination des tâches des différents groupes de travail. Le volume de son activité ainsi que sa rétribution sont définis dans le cadre de l'accord passé avec le Service de la santé publique de Neuchâtel (art. 3).

⁴ La présidence du groupe de coordination est confiée au médecin cantonal; le Service de la santé en assume le secrétariat.

⁵ Le groupe de coordination, respectivement son président, sera en contact régulier avec le Service vétérinaire cantonal ainsi qu'avec les autres partenaires concernés par la lutte contre la grippe aviaire.

Art. 6 Le groupe de coordination a notamment pour tâches de :

- suivre la situation épidémiologique;
- élaborer et proposer des mesures dans la phase actuelle (phase III selon OMS);
- préparer un ensemble de mesures pour faire face à une éventuelle pandémie (phases IV-V-VI);
- élaborer le plan de pandémie cantonal et participer au suivi de sa mise en œuvre;
- le cas échéant, coordonner la mise en place des mesures;
- informer régulièrement le Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines (ci-après : Département), le Gouvernement, l'état-major cantonal de conduite et la population;
- préparer et réaliser périodiquement un exercice portant sur l'un des aspects des préparatifs en cours (ex. : vaccination pré-pandémique, fonctionnement d'un pandicentre, etc.).

Art. 7 Les charges liées à l'exécution des tâches nécessitées par le présent arrêté et qui ne sont pas à la charge d'un service spécifique sont à la charge de l'Office de la sécurité et de la protection.

Art. 8 Le groupe de coordination fournira périodiquement un rapport au Gouvernement, en tenant compte de la situation épidémiologique et de l'avancement des travaux.

Art. 9 ¹ Les membres du groupe de coordination qui ne sont pas délégués par leur institution sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions

cantonaux (2).

² Les membres du groupe pourront se voir attribuer certains mandats ponctuels, auxquels cas une indemnisation spécifique pourra être envisagée.

³ Les frais résultant du fonctionnement du groupe de coordination sont imputables au Service de la santé, rubriques budgétaires 280.300.00 et 280.317.00.

Art. 10 Les membres du groupe de coordination sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (3).

Art. 11 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 novembre 2006 portant création d'un groupe de travail chargé de coordonner les mesures sanitaires en matière de grippe aviaire; les membres du GT seront associés à la nouvelle structure mise en place.

Art. 12¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux membres du groupe de coordination;
- au Gouvernement;
- au Service de la santé;
- au chef de l'Etat-major cantonal de conduite;
- à la Trésorerie générale;
- au Contrôle des finances.

(2) RSJU 172.356

(3) RSJU 173.11